

# STATUTS de l'association

## DE FIL(LE) EN RECIT

statuts : Association loi de 1901

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents et les adhérentes aux présents statuts et ceux et celles qui adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi 1901 (modifiée et ses textes d'application) et ayant pour titre : *De fil(le) en récit*.

### Article 2 : Buts

*De fil(le) en récit* se fixe comme objectifs de sensibiliser et de former tous publics aux inégalités femmes/hommes, aux stéréotypes et discriminations et de promouvoir l'égalité.

L'association a pour buts la valorisation de l'estime de soi, de l'identité de chacun et de la mémoire singulière. Elle a comme visées de permettre l'expression personnelle à travers l'écriture et d'autres médiums comme la vidéo, la photographie, les arts plastiques.

*De fil(le) en récit* a pour objectif la réalisation de récits autobiographiques et de biographies.

L'association a également pour ambition l'écriture et la réalisation de spectacles vivants.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est situé au 2 allée des violettes, 31520 Ramonville-Saint-Agne.

Il pourra être transféré à toute autre adresse par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Les mineur(e)s peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose des membres actifs. Sont membres actifs sont ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et participent régulièrement aux activités de l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale.

## Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé(e) ayant été invité(e) à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

## Article 8 : L'assemblée générale ordinaire

Composition : l'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs.

D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Électeurs et électrices : seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale sont autorisés à voter. Pour les autres leur droit de vote est transmis par leur parent ou représentant légal. Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration est autorisé.

Modalités pratiques : l'assemblée générale se réunit une fois par an. L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Rôle : le (la) président(e), assisté(e) du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activité. Le (la) trésorière rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle pourvoit, au scrutin secret, à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérent(e)s. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du-de la tuteur-trice) mais ne peuvent être ni président(e), ni

trésorier(ière). Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Fonctionnement : Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents même les absents. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés des deux personnes du bureau.

#### Article 9: Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 2 membres élus pour 5 ans.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé dans le statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(ière) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son (sa) président(e).

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présent(e)s. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

#### Article 10 : Le bureau

Le bureau de l'association est composé :

- D'un(e) président(e)
- D'un(e) trésorier(ière)/secrétaire

Le(la) président(e) : il(elle) est le(la) représentant(e) légal(e) de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée l'assemblée générale.

Le (la) trésorier(ière) a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il (elle) tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le (la) secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il (elle) établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration.

### Article 11 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de subventions de l'Europe, de l'état, de la Région, du département, des communes et des établissements publics ;
- de la vente de produits, de services et de prestations liées aux buts de l'association ;
- des produits du mécénat et parrainages ;
- de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur ;
- d'aides à l'organisation de manifestations et projets entrant dans le cadre de l'association.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

### Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

### Article 13 : l'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérent-es de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le(la) président(e) notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

### Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

La présidente :

Le secrétaire-trésorier :